

SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EK 1693-AN

COMPTE RENDU POUR AFFICHAGE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 JANVIER 2021

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 25 janvier 2021, s'est réuni, à la salle LUR BERRI de SARE, le Vendredi 29 janvier 2021 à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de la Commune de SARE.

Etaient présents : M. AGESTA Tati, Mme AGUIRRE Fafa, M. ALFARO Ellande, Mme ARIZCORRETA Maitxu, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, Mme DEVOUCOUX Trini, Mme ERRANDONEA Carmen, M. ERRANDONEA Pettan, Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, Mme GOYENETCHE Antoinette, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI Jean-Michel, M. JAUREGUI BASURCO Patxi, M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, M. LAFITTE Thomas, Mme LONDAITZ Annie, Mme PILDAIN LASTRA Pantxika, Mme PRADERE Marie-Pierre,

Ont donné pouvoir : M. DUTOURNIER Patxi à M. ALFARO Ellande, M. ELIZALDE Michel à M. ERRANDONEA Pettan, Mme SAINT-MARTIN Amaya à M. BRISSON Mathieu

Etaient excusés : M. DUTOURNIER Patxi, M. ELIZALDE Michel, Mme SAINT-MARTIN Amaya

Conseillers municipaux : 23

Délibérations n°2021-001 à 2021-006 : Présents : 20 Pouvoirs : 3

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, Conseillère municipale, a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°2021-001 - AGGLOMERATION PAYS BASQUE – Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Par délibération du 21 juillet 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a fixé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et a arrêté son règlement intérieur.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été créée en 2017 en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts qui impose la mise en place d'une telle commission pour les groupements soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et en fixe les principes essentiels :

- le conseil communautaire détermine, à la majorité des deux tiers, la composition de la commission ;
- la commission est composée de membres des conseils municipaux des communes membres;
- chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;
- la commission élit son(sa) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour, il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La CLECT dont le rôle principal est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes membres et Communauté d'Agglomération doit être renouvelée avec le changement de mandature.

Dans la continuité de 2017, sa composition est fixée à un membre titulaire et un membre suppléant par commune, soit 158 titulaires et 158 suppléants.

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la commune,

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Article 1 – de désigner Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, représentant titulaire la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Article 2 – de désigner Madame Carmen ERRANDONEA, représentant suppléant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Article 3 - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Présents	Pouvoirs	Votes	Pour	Abstentions	Contre
20	3	23	23		

Délibération n°2021-002 - Autorisation de passage sur les chemins ruraux, voies communales et parcelles communales d'itinéraires du Plan Local de Randonnées Pays Basque et actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Conformément à la compétence « Aménagement, gestion et animation de chemins de randonnées identifiés dans le Schéma Communautaire Stratégique de randonnée », la Communauté d'Agglomération Pays basque a procédé à un diagnostic de l'ensemble des itinéraires du Plan Local de Randonnées (PLR) des anciennes Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération pour aboutir à la création du Plan Local de Randonnées Pays basque - version 1 composé de 95 itinéraires.

La Communauté d'Agglomération Pays basque procède actuellement au renouvellement des conventions de passages avec les propriétaires des parcelles privées traversées par ces 95 itinéraires.

Par ailleurs, la loi du 22 juillet 1983 a donné compétence au Département pour mettre en œuvre son Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

Cet outil de planification représente une protection juridique pour les itinéraires empruntant des chemins ruraux, par imposition du maintien ou du rétablissement de leur continuité.

La création du PLR Pays Basque est ainsi l'occasion de mettre à jour ou procéder à l'inscription des chemins ruraux au PDIPR.

Le territoire de la commune est traversé par les itinéraires suivants :

Itinéraire : Autour de Sare – Sarako Itzulia

Départ de Sare : de la place de Sare (Section AN)

Chemins Ruraux concernés : Chemin rural de Galaretta (section AK) – Chemin rural dit d'Uhartia (section A) – Chemin rural de la plâtrière (section A) – Chemin rural de Souquits (section F) – Chemin rural de Sourguits (section F) – Chemin rural de Larraldia (section F) – Chemin rural dit Haldumberria (section AI)

Voies communales : Voie communale de Mendiondoa (section AM) – Voie communale n°4 (section F) – Chemin communal (section F) - Chemin de Bizkortzu (section A)

Parcelles N° : A-27 – A-70 – A-73 – A-76 – A-87 – A-93 - A-1554 – A-1740 – AK-179

Pratiques (Pédestre/VTT...) : Pédestre

Itinéraire : Axuria

Départ de Sare : Parking des Grottes de Sare (Section D)

Chemins Ruraux concernés : Chemin rural (section D) – Chemin rural de Baztan (section D)

Voies communales : /

Parcelles N° : D-215 - D-217 – D-225 - D-227 - D-299 – D-300 - D-307 – D-308 – D-310 – D-313 - D-445 – D-589

Pratiques (Pédestre/VTT...) : Pédestre

Itinéraire : De col en col – Lepoz lepo

Départ de Sare : Départ du Bourg (section AK)

Chemins Ruraux concernés : Chemin rural de Ombardia (section AK) – Chemin rural (section F) – Chemin rural Etxeverrygaraykoborda (section F) – Chemin rural de Betrienia (section F) – Chemin rural de Ouhadia (section F) – Chemin rural de Gainecoetchia (section AH)

Voies communales : Chemin de Haldumbehera (section AK) – Chemin de Sourguitz (section F) – Chemin d'Argaitcekoborda (section F) – Chemin Harigaraya (section F)

Parcelles N° : AK-179 – F-3 - F-39 - F-53 – F-131 - F-138 - F-139 – F-182 - F-198 – F-207 - F-560 – F-1255

Pratiques (Pédestre/VTT...) : Pédestre

Itinéraire : Circuit des palombières – Usategietako Itzulia

Départ de Sare : Départ Aire de Xabalo (section E)

Chemins Ruraux concernés : Chemin rural de la Palombière (section E)

Voies communales : Chemin dit d'Urío (section D) – Chemin d'Etchalar (section D)

Parcelles N° : D-1 – D-9 – D-16 – D-17 – D-247 – D-249 – D-250 – D-251 – D-260 – D-276 – D-285 – D-286 – D-287 – D-294 – D-480 – E-30 – E-32 – E-51 – E-55 – E-59 – E-60 – E-61 – E-62 – E-63 – E-65 – E-77 – E-79 – E-97 – E-114

Pratiques (Pédestre/VTT...) : Pédestre

Itinéraire : Ibanteli

Départ de Sare : Départ Aire de Xabalo (section E)

Chemins Ruraux concernés : /

Voies communales : Chemin de Lessaca (section E)

Parcelles N° : E-24 – E-30 – E-32 – E-41 – E-42 – E-51 – E-53 – E-55 – E-59 – E-60 – E-61 – E-62 – E-63 – E-65 – E-97 – E-108 – E-114 – E-121

Pratiques (Pédestre/VTT...) : Pédestre

Itinéraire : Bizkarzun

Départ d'Ascain : /

Chemins Ruraux concernés : Chemin rural dit d'Uhaldeko borda (section A) – Chemin rural Bizkortzu (section A) – Chemin rural (section A)

Voies communales : /

Parcelles N° : A-27 – A-70 – A-97 – A-99 – A-100 – A-104 – A-105 – A-108 – A-111 – A-112 – A-1036

Pratiques (Pédestre/VTT...) : Pédestre

Itinéraire : Le sentier des sommets – Gailurren Bidexka

Départ d'Ascain : /

Chemins Ruraux concernés : /

Voies communales : /

Parcelles N° : A-70 – A-97 – A-99 – A-100 – A-104 – A-106 – A-108 – A-1036 – A-1740

Pratiques (Pédestre/VTT...) : Pédestre

Ces itinéraires empruntent les voies communales, chemins ruraux ou parcelles communales identifiés dans les documents en annexe.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Article 1 – de valider le passage des itinéraires du Plan Local de Randonnées sur les parcelles, voies communales ou chemins ruraux présentés en annexe,

Article 2 – d'émettre un avis favorable à l'inscription des chemins ruraux empruntés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées,

Article 3 – de demander au Département l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées des chemins ruraux mentionnés en annexe,

Article 4 – de décider de s'engager, en ce qui concerne les chemins ruraux, conformément aux dispositions de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988 :

- A ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées,
- A empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures,
- En cas de nécessité d'aliénation, à proposer à la Communauté d'Agglomération Pays basque, gestionnaire du PLR, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés,

- A proposer à la Communauté d'Agglomération Pays basque la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée,
- A intégrer la préservation des chemins ruraux inscrits au PDIPR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous documents d'urbanisme inhérents à la commune,
- A maintenir la libre circulation pédestre, équestre ou cyclotouriste (selon les pratiques établies par itinéraire) sur les chemins,
- A prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien, ...),
- A autoriser la Communauté d'Agglomération à procéder à l'aménagement (balisage et signalétique), la mise en valeur, l'entretien et l'animation des sentiers inscrits au PDIPR et au Plan Local de Randonnées Pays basque – Version 1.

Adopté à l'unanimité

Présents	Pouvoirs	Votes	Pour	Abstentions	Contre
20	3	23	23		

Délibération n°2021-003 - Développement durable – Installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures d'équipements publics -Convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de la société I-ENER.

Monsieur Stéphane BARNEIX, Adjoint au Maire, expose :

Lors du Conseil municipal du 27 novembre 2020, Monsieur Bixente MATEO, représentant la société I-ENER, est venu présenter le projet que cette société souhaite développer avec la Commune de SARE.

I-ENER œuvre dans les domaines de la transition énergétique et de l'économie sociale et solidaire. Elle a ainsi développé une démarche innovante pour exploiter des systèmes photovoltaïques sur les toits publics du Pays basque. Après avoir installé de tels systèmes sur les toits de différents équipements de certaines collectivités, elle s'est rapprochée de la Commune pour étudier la possibilité d'installer un tel équipement sur les Ateliers municipaux situés ZA de Portua qui présente un bon potentiel (au regard de critères de superficie et d'exposition).

La société se charge ensuite d'y installer des panneaux photovoltaïques (elle est maître d'ouvrage de ces travaux), de les exploiter et en demeure seule propriétaire pour la durée de la mise à disposition.

La convention d'occupation du domaine public est prévue pour une durée de 25 ans, sans constitution de droits réels. La redevance est fixée à l'euro symbolique.

Lors du Conseil municipal du 27 novembre, ce dernier avait donné, oralement, à l'unanimité des membres présents, son accord de principe pour le lancement de la procédure.

Aussi, la Commune, dans le cadre d'une manifestation d'intérêt spontanée, pour occuper son domaine public, a, en application de l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), procédé à une publicité pour vérifier l'absence de toute manifestation d'intérêt concurrente.

A cet effet une publicité de l'opération a été effectuée du vendredi 4 décembre 2020 au vendredi 8 janvier 2021, et aucune offre concurrente n'a été enregistrée.

La société I-ENER a déposé une déclaration préalable le 9 décembre 2020 ; celle-ci a fait l'objet d'un arrêté de non-opposition en date du 20 janvier 2021 avec avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Article 1 – d'approuver les termes de la convention-type d'occupation temporaire du domaine public ;

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Présents 20	Pouvoirs 3	Votes 23	Pour 23	Abstentions	Contre
-----------------------	----------------------	--------------------	-------------------	--------------------	---------------

Délibération n°2021-004 - Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs

Madame Maitxu ARIZCORRETA, Adjointe au Maire, expose :

Par délibération en date du 18 décembre 2020, le Conseil municipal a arrêté le tableau des effectifs du personnel à savoir :

- Emplois permanents – 21 agents
- Emplois non permanents – Emplois contractuels – 1 agent
- Emplois non permanents – Renfort – 3 agents
- Emplois non permanents – Remplacement – 2 agents

Considérant la demande de mutation d'un agent Rédacteur principal 2^{ème} classe et son remplacement par un agent contractuel de droit public en CDI ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Article 1 – de fermer un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe au 28 février 2021 ;

Article 2 – de créer un poste permanent de Coordonnateur Général de Services équivalent au grade d'attaché principal au 1^{er} mars 2021 ;

Article 3 – d'arrêter le tableau des effectifs suivants au 1^{er} mars 2021 :

Emplois permanents – 20 agents

Filières	Catégories	Grades	Effectifs	Temps de travail
Administrative	B	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1	35 h
	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	35 h (Temps partiel de droit 50 %)
	C	Adjoint administratif territorial	1	35 h
Animation	C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	2	35 h
	C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	35 h
	C	Adjoint d'animation	1 en disponibilité	15 h 30

Police	C	Brigadier-chef principal	1	35 h
Sports	B	Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe	1	35 h
Technique	C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2	35 h
	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	4	35 h
	C	Adjoint technique territorial	5 dont 1 en disponibilité	Temps complet : 4 Temps non complet : 1

Emplois permanents – 1 agent

Services	Catégories	Grades	Contrat	Temps de travail
Coordonnateur Général de Services	A	Attaché principal	CDI	35 h 00

Emplois non permanents – Emplois contractuels – 1 agent

Services	Catégories	Grades	Contrat	Temps de travail
Portage de repas	C	Adjoint technique	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	12 h 00

Emplois non permanents – Renfort – 3 agents

Services	Catégories	Grades	Contrat	Temps de travail
Enfance et entretien	C	Adjoint technique	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021	13 h 00 hebdomadaires annualisées
Enfance et entretien	C	Adjoint technique	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021	13 h 30 hebdomadaires annualisées
Services techniques	C	Adjoint technique	Du 6 avril 2020 au 5 avril 2021	20 heures hebdomadaires

Emplois non permanents – Remplacement – 2 agents

Services	Catégories	Grades	Contrat	Temps de travail
Enfance et entretien	C	Adjoint d'animation	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021	Temps non complet : 88 %
Service Technique	C	Adjoint technique	Du 1 ^{er} juin 2020 au 31 mai 2021	Temps complet

Article 4 - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Présents 20	Pouvoirs 3	Votes 23	Pour 23	Abstentions	Contre
-----------------------	----------------------	--------------------	-------------------	--------------------	---------------

Délibération n°2021-005 - Personnel communal : Mise à jour du régime indemnitaire

Madame Maitxu ARIZCORRETA, Adjointe au Maire, expose :

La rémunération des agents de la Commune est constituée :

- d'éléments fixes :
 - Traitement Brut Indiciaire
 - Le Supplément Familial de Traitement
 - La Nouvelle Bonification Indiciaire
- d'éléments variables qui sont constitués de primes.

Compte tenu de l'évolution du tableau des effectifs, il convient d'actualiser le régime indemnitaire afin de l'instaurer sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Article 1 – d'arrêter les dispositions générales suivantes à l'ensemble des filières :

A compter du 1^{er} mars 2021, le régime indemnitaire détaillé dans l'article 2 de la présente délibération sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles ci-après :

➤ **Calcul d'un crédit global**

Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération se feront dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante : *Taux moyen annuel (le cas échéant affecté d'un coefficient) x nombre de bénéficiaires*

Conformément à la jurisprudence, en cas d'agent seul bénéficiaire de son grade, le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

➤ **Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel**

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- de la manière de servir de l'agent évaluée au regard de rapport d'entretien annuel d'évaluation et/ou selon les critères suivants :
 - Qualité du service rendu
 - Implication professionnelle,
 - Comportement général
 - Disponibilité au regard des missions
 - ...
- de la nature de l'emploi occupé :
 - Niveau de responsabilité
 - Animation d'une équipe/taille de l'équipe à encadrer
 - Sujétions particulières liées au poste
 - Charges de travail / missions ponctuelles
 - ...

➤ **Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

➤ **Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires ou expresses prévus aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement.

➤ **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé.

Article 2 – de reprendre les indemnités instituées dans la collectivité à savoir :

➤ **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Filière administrative

Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent bénéficier de l'IFTS les personnels de catégorie A et B dont l'indice brut est supérieur à l'indice brut 380.

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice Fonction Publique :

* 1ère catégorie	(Attaché principal)	1 488.88 €
* 2ème catégorie	(Attaché)	1 097.10 €
* 3ème catégorie	(Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon et rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon)	868.15 €

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 8.

Cette indemnité est non cumulable avec l'IAT.

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Filière administrative

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant annuel de référence en euros
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	715.14
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	595.78
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	481.83
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	475.32
Adjoint administratif	454.70

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 8.

Cette Indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

Filière technique

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les membres des cadres d'emplois de catégorie C.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant annuel de référence en euros
Agent de maîtrise	475.31
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	481.83
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	475.32
Adjoint technique	454.70

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 8.

Filière Animation

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant annuel de référence en euros
Adjoint d'animateur principal de 1 ^{ère} classe	481.83
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	475.32
Adjoint d'animation	454.70

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 8.

Filière Police municipale

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie C et les ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant annuel de référence en euros
Brigadier-Chef Principal	495.95

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 8.

➤ Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)

Filière administrative

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté ministériel du 24 décembre 2012

Cette prime est attribuée selon le montant annuel de référence suivant :

GRADES	Montant annuel de référence en euros
Attaché + Attaché principal	1 372.04
Rédacteur principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Rédacteur	1 492.00
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 478.00
Adjoint administratif	1 153.00

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 3.

Filière sportive

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté du 24 décembre 2012

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant des grades suivants selon le montant de référence annuel ci-après (taux au 1^{er} janvier 2012) :

GRADES	Montant de référence annuel en euros
Educateur Principal de 1 ^{ère} classe Educateur principal de 2 ^{ème} classe Educateur territorial des APS	1 492.00

Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 3.

➤ Indemnité spéciale mensuelle de fonction

Filière Police municipale

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

Les agents relevant des autres grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Adopté à l'unanimité

Présents	Pouvoirs	Votes	Pour	Abstentions	Contre
20	3	23	23		

Délibération n°2021-006 - Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques – Assurance garantissant l'ensemble des risques financiers de la collectivité liés au régime de protection sociale du personnel

Madame Maitxu ARIZCORRETA, Adjointe au Maire, expose :

Par délibération en date du 18 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé d'adhérer au contrat d'assurance groupe concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans.

Compte tenu de la modification du tableau des effectifs, il convient d'adhérer également au contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre).

Le taux d'assurances est fixé à 0,9 % et comprend toutes les garanties : Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Article 1 – d'adhérer au contrat d'assurance groupe concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans ;

Article 2 – d’adhérer au contrat d’assurance groupe concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans ;

Article 3 - d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette délibération.

Adopté à l’unanimité

Présents 20	Pouvoirs 3	Votes 23	Pour 23	Abstentions	Contre
-----------------------	----------------------	--------------------	-------------------	--------------------	---------------

A SARE, le 1^{er} février 2021

Le Maire,

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

